

Burundi : Nyangoma appelle la Nation à "un sursaut ultime"

@rib News, 11/09/2011
 DECLARATION DU CNDD AU SUJET DE LA POLITIQUE GENOCIDAIRE DU POUVOIR ILLEGITIME EN PLACE A BUJUMBURA

Le parti CNDD, membre de la coalition des partis d'opposition l'ADC-**IKIBIRI**, porte la connaissance de l'opinion nationale et internationale ce qui suit :

A. Les faits contre le droit

1. Considérant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 23 mars 1976) qui, en son article premier stipule que : « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »
2. Constatant amèrement que par le hold up électoral de 2010, le CNDD-FDD a privé le peuple burundais du droit de disposer de lui-même et de ses propres moyens de subsistance, ceux-ci étant détournés et dilapidés par la mafia du pouvoir en place, issu du CNDD-FDD, de ses satellites dont l'UPRONA.
3. Constatant contre toute attente que les associations de la société civile et les organisations syndicales font l'objet de harcèlement permanent et de persécution en violation du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en son article 8.3. Considérant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui stipule en son article 2 que : « 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. 3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. » Constatant que malgré cela de nombreux actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants sont documentés comme commis par des agents membres de la police, des services de renseignements et de la milice du parti au pouvoir baptisée Imbonerakure contre les membres de l'opposition et leurs familles sans distinction d'hommes, de femmes et d'enfants.
4. Considérant la constitution R publique du Burundi, qui dispose en ses articles 31, 32, et 76 et 79 respectivement que « La libert  d'expression est garantie. L'Etat respecte la libert  de religion, de pens e, de conscience et d'opinion. » ; « La libert  de r  association est garantie, de m me que le droit de fonder des associations ou organisations conform ment   la loi. » « Les partis politiques peuvent se constituer librement, conform ment   la loi. Ils sont agr s conform ment   la loi. » « Les partis politiques et les coalitions de partis politiques doivent promouvoir la libre expression du suffrage et participent   la vie politique par des moyens pacifiques. » Constatant que les journalistes, les syndicalistes, les militants des associations de la soci t  civile et les leaders des partis politiques sont intempestivement convoqu s, arr t s, emprisonn s et les partis politiques de l'opposition interdits d'activit s.
5. Consid rant que la m me constitution, article 240 stipule que « Les corps de d fense et de s curit  sont  tablis conform ment   la loi. En dehors de ce ne peut  tre cr e ou lev  aucune autre organisation arm e. » Constatant qu'en violation flagrante de la loi le parti FDD a cr e et entretient la milice Imbonerakure qui est d di e   l'exc ution de basses besognes.
6. Constatant qu'un nombre de magistrats sont   la solde du pouvoir tortionnaire et ne rendent la justice ni au nom du peuple Burundais ni selon le bon droit, comme en t moignent les faux complots, les arrestations arbitraires, la radiation arbitraire des d put s, les emprisonnements pour d lit d'opinion ou d'appartenance politique, au m pris de l'article 209 de la Constitution de la R publique du Burundi.
7. Consid rant la Convention pour la pr vention et la r pression du crime de g nocide (9 d cembre 1948) qui, en son article premier dispose que « le g nocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens », et stipule, en son article II que « le g nocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-apr s, commis dans l'intention de d truire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : (a) Meurtre de membres du groupe ; (b) Atteinte grave   l'int grit  physique ou mentale de membres du groupe ; (c) Soumission intentionnelle du groupe   des conditions d'existence devant entra ner sa destruction physique totale ou partielle ; (d) Mesures visant   entraver les naissances au sein du groupe ; (e) Transfert forc  d'enfants du groupe   un autre groupe. Constatant avec consternation que depuis plusieurs mois des groupes nationaux,   caract re politique, notamment le parti FNL-, font l'objet d'une  limination physique planifi e   caract re g nocide. Attendu que ce g nocide   compte-gouttes est un crime imprescriptible condamnable par les cours et tribunaux nationaux et internationaux. 8. Convaincu que le pouvoir actuel a choisi la voie de la violence, de la r duction au silence et de l'exclusion de ses opposants par tous les moyens d'oppression extr me, les exemples en cours  tat de convocations intempestives devant la justice du Pr sident en exercice de l'ADC-Ikibiri, du Pr sident de l'APRODH, Pr sident de l'OLUCOME, dans l'ultime but de les emp cher de continuer leur travail au quotidien. 9. Attendu que l'appel au dialogue par les partis de l'opposition regroup e au sein de l'ADC-**IKIBIRI** notamment celui du CNDD e 7 juillet 2011 ; ni celui des membres de la Conf rence  piscopale du Burundi au mois d'ao t 2011, ni celui de la communaut  internationale,   de l'Union europ enne, de la Belgique, de l'Afrique du Sud, etc., n'a eu de suite, pouvoir s tente dans le crime : B. La position. Le parti CNDD, mesurant l'extr me gravit  de la situation : Condamner l'appel et avec la derni re  nergie, la politique d'omert  et g nocide du pouvoir en place, et met le Pr sident de la R publique et le gouvernement de facto, ainsi que les partis politiques qui y participent, face   leurs responsabilit s devant l'histoire ; Appelle la communaut  internationale   prendre, de toute urgence, les mesures n cessaires pour prot ger le peuple burundais de la saign e sauvage et quotidienne dont il fait l'objet, notamment en d cr tant l'interdiction sur les armes et les biens non humanitaires. Continue de pr coniser des voies de sortie par le dialogue inclusif pour parer aux d rapages  ventuels et r it re sa demande de dialogue franc entre le pouvoir de facto et l'opposition regroup e au sein de l'ADC-**IKIBIRI**. Interpelle toutes les personnalit s morales, diplomatiques et politiques, afin qu'elles sortent de toute r serve coupable et exercent les pressions n cessaires et suffisantes sur le pouvoir de facto, pour

lâ€™amener à arrêter immédiatement ses massacres et à dialoguer avec ses opposants. Invite les personnes physiques et morales à constituer des dossiers en vue de saisir la cour africaine des droits de lâ€™homme et les tribunaux étrangers à compétence universelle. Demande à la société civile, notamment les organisations des droits de lâ€™homme de dresser une liste des criminels en vue de proposer à la communauté internationale le refus des visas et la saisie de leurs comptes et des autres biens qui se trouvent à lâ€™étranger. En appelle à toutes les forces vives de la nation pour un sursaut ultime en vue de sauver la population de lâ€™extermination et de la misère dont elle est victime au quotidien. Fait à Bujumbura le 10 septembre 2011 Pour le CNDDL Léonard NYANGOMAPrésident